

Statuts de l'association

« Le Panier du 6ème »

Article 1 – Dénomination

Il est créé, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, une association dénommée : « Le Panier du 6ème », régie par les présents statuts.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de regrouper des consommateurs autour d'un ou plusieurs paysan(s) et d'organiser la vente directe par souscription des produits de ce(s) paysan(s) selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'association afin de :

- maintenir et développer une agriculture et des terres agricoles en zones périurbaines et limiter les transports ;
- promouvoir une agriculture durable, respectueuse de l'environnement et de la santé des consommateurs, socialement équitable, par le soutien solidaire à un ou plusieurs agriculteur(s) périurbain(s) qui s'engage(nt) dans cette démarche ;
- sensibiliser à la diversité des produits du maraîchage et recréer du lien social entre citoyens et agriculteurs, notamment par l'organisation d'activités sur les lieux de production.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au chez Mme. Chantal Delourme, 74 rue Madame 75006 Paris.

Le siège social peut être transféré sur décision du bureau après ratification par l'assemblée générale de l'association.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Admissions

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Les membres

Est membre de l'association toute personne qui :

- 1- adhère aux présents statuts et aux principes et engagements définis par le règlement intérieur ;
- 2- s'acquitte de sa cotisation annuelle.

Le nombre maximum de membres, conditionné par les capacités de production du(es) producteur(s), est fixé par l'assemblée générale de l'association.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués sur décision du bureau.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, par la radiation pour motif grave prononcée par le bureau dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou par décès.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent, outre les cotisations annuelles, toutes formes de ressources (subventions, dons manuels, etc.) conformes aux lois et règlements qui contribuent au développement des objectifs de l'association et ont été approuvées par le bureau conformément au règlement intérieur.

Article 9 – Bureau

L'association est dirigée par un bureau élu pour un an par l'assemblée générale. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau est composé au minimum :

- d'un(e) président(e) ;
- d'un(e) secrétaire ;
- d'un(e) trésorier(ère).

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus nécessaires au fonctionnement de l'association et pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Article 10 – Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du/de la secrétaire.

Le(a) président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée générale dont il/elle propose l'ordre du jour.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion effectuée par le bureau (situation financière et morale de l'association). Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation pour l'année, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Article 12 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale qui se prononce alors à la majorité des deux tiers. L'assemblée générale désigne une ou plusieurs personne(s) chargée(s) des opérations de dissolution conformément aux décisions de l'assemblée générale et à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris

Le